



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du mardi 28/10/2025, de l'entreprise « CONSTRUTEL » représentée par Monsieur BILLARD Christophe demeurant ZI le Grand planot 38290 à LA VERPILLIERE concernant une fermeture de rue afin que puisse se réaliser des travaux de passage de câble télécom du n°1 au n°5 chemin des Rameaux à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, le lundi 24 Novembre 2025, pour une période d'une journée, entre 7h00 et 19h00, à partir du n°1 au n°5 chemin des Rameaux sera fermée à la circulation de tous véhicule à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse s'y réaliser des opérations de passage de câbles fibre télécom.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 4/11/2025

N°2025/T/264

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 30 Octobre 2025.

Le Maire,
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 6/11/2025